

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2015

ACCESSIBILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS, DES TRANSPORTS ET DE LA VOIRIE POUR
LES PERSONNES HANDICAPÉES ET ACCÈS AU SERVICE CIVIQUE POUR LES JEUNES
EN SITUATION DE HANDICAP - (N° 2892)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 13

présenté par

Mme Pompili, Mme Massonneau, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard,
Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, Mme Duflot,
M. François-Michel Lambert, M. Mamère, M. Molac, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 3

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A La première phrase du premier alinéa du I de l'article L. 1112-2-1 est ainsi rédigée : « Un schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée est élaboré. » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à modifier l'article L. 1112-2-1 du code des transports pour rendre obligatoire l'élaboration par les autorités organisatrices des transports d'un schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée.